

Nouveau défi de l'Europe : lutte plus efficace contre la piraterie et la contrefaçon

Depuis plusieurs années, l'augmentation du trafic de marchandises piratées ou contrefaites n'a cessé de croître à une vitesse considérable. Les pirates et contrefacteurs ont su tirer parti des failles dues notamment aux différences d'application et de respect des législations nationales. La Communauté Européenne a pris conscience de la nécessité d'harmoniser et de renforcer encore les mesures prises antérieurement afin d'assurer au mieux, non seulement aux titulaires de droit et intermédiaires commerciaux, mais aussi aux consommateurs une plus grande protection. Quelques précisions.

Le règlement n° 1383/2003 du Conseil des Communautés Européennes concernant l'intervention des autorités douanières sur les marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et sur les mesures à prendre vis-à-vis des marchandises portant atteinte à ces droits est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Ce règlement abroge le règlement n° 3295/94.

Apports de ce nouveau règlement

Comparativement à l'ancienne réglementation, une des failles des dispositions antérieures, à savoir le fait que certains secteurs n'étaient pas couverts, a été comblée. En effet, le champ d'application du règlement n° 1383/2003 a été élargi aux obtentions végétales, appellations d'origine et indications géographiques, secteurs dans lesquels précisément de nombreuses violations avaient pu être constatées. L'autre apport majeur de ce règlement réside dans le fait que les procédures en cas de violation ont été simplifiées avec pour conséquence une réduction des coûts et une célérité accrue.

Quelles sont les incidences pour les exportateurs ?

Ces règlements ont des répercussions directes sur les exportateurs puisqu'il est dorénavant permis aux autorités douanières, soit d'initiative, soit sur demande du titulaire de droit, de prendre un certain nombre de mesures lorsqu'elles se trouvent confrontées à des marchandises en voie d'exportation, de réexportation ou quittant le territoire douanier de la Communauté et dont elles soupçonnent qu'elles soient contrefaites, piratées ou qu'elles portent atteinte à certains droits de propriété intellectuelle.

Dans ces cas, les autorités douanières peuvent, par exemple, procéder à la retenue des marchandises pour un temps qui varie en fonction du type d'intervention (d'office ou sur demande) ou encore de la suite réservée par le titulaire de droit ou du type de marchandises.

Les exportateurs soupçonnés de fraude peuvent donc voir leurs marchandises bloquées pendant plusieurs jours aux frontières de la Communauté Européenne avec les conséquences multiples et notamment financières que cela peut entraîner.

Il semble que les premiers résultats de ces nouveaux outils de lutte contre la piraterie et la contrefaçon soient très encourageants et leur efficacité prometteuse. Une approche cohérente au niveau européen était indispensable. Il appartient aux exportateurs d'utiliser ce règlement et de dénoncer les pirateries ou les contrefaçons afin de donner à ce règlement toute sa dimension.

Didier MATRAY et Dorothee HANOT, MATRAY, MATRAY & HALLET S.C. d'Avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris.